



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-558

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2025

# Sommaire

## **Académie de Lille - Rectorat de Lille /**

R32-2025-10-17-00061 - arrêté modificatif du 17 octobre 2025 portant subdélégation de signature dans les secteurs de gestion financière (1 page) Page 4

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2025-10-06-00043 - DECISION CONJOINTE MODIFIANT LA CAPACITE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) LE CHEVAL BLEU SITUE A BULLY-LES-MINES, PORTE PAR L'ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU (2 pages) Page 5

R32-2025-09-11-00016 - DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) LE CHEVAL BLEU SITUE A BULLY-LES-MINES, PORTE PAR L'ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU (2 pages) Page 7

R32-2025-10-21-00058 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) DE BEAUVAIS GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (4 pages) Page 9

R32-2025-10-21-00054 - DECISION DE MODIFICATION DE LA DECISION DU 23 JUILLET 2021 PORTANT FUSION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUES A TOURCOING, GERES PAR L'AFEJI (2 pages) Page 13

R32-2025-10-23-00027 - DECISION D'AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LELANDAIS » SITUE A VILLENEUVE-D-ASCQ ET GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DE LILLE (3 pages) Page 15

R32-2025-10-21-00052 - DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) SITUE A COYOLLES ET GERE PAR L'APEI DES DEUX VALLEES (2 pages) Page 18

R32-2025-10-20-00019 - DECISION PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « AU FIL DU TEMPS » SITUE A PONT DE METZ ET GERE PAR L'APAJH DE LA SOMME (3 pages) Page 20

R32-2025-10-21-00057 - DECISION PORTANT EXTENSION DU DISPOSITIF INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (DITEP) SITUE A LAVERSINES ET GERE PAR L'ASSOCIATION ADSEAO (3 pages) Page 23

R32-2025-10-20-00020 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « CREIL-COMPIEGNE-BEAUVAIS » SITUE A CREIL ET GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (2 pages) Page 26

R32-2025-10-15-00019 - DECISION PORTANT EXTENSION ET TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « FRANCE RAPHAËLE FLEURY » SITUE A BEAUVAIS ET GERE PAR L'ADSEAO (3 pages) Page 28

R32-2025-10-20-00018 - DECISION PORTANT SUR LA NOUVELLE DENOMINATION DE L'ASSOCIATION « LES PAPILLONS BLANCS DU DOUAISIS » ANCIENNEMENT « APEI DU DOUAISIS », DONT LE SIEGE EST A SIN-LE-NOBLE (2 pages) Page 31

R32-2025-10-21-00056 - DECISION RELATIVE A LA PROROGATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LE HAVRE DE GALADRIEL » SITUEE A LOOS ET GERE PAR LA FONDATION PARTAGE ET VIE (2 pages) Page 33

R32-2025-10-21-00053 - DECISION RELATIVE A LA RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION D'EXTENSION DE LA CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LE CHATEAU NEUF » SITUE A MONCHY-LE-PREUX, GERE PAR L'APEI GROUPEMENT ARRAS-MONTREUIL (GAM) (2 pages) Page 35

R32-2025-10-21-00055 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU DISPOSITIF SESSAD-IME SITUE A SOMAIN ET GERE PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DU DOUAISIS (3 pages)	Page 37
R32-2025-10-21-00051 - DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LE JARDIN DES OISEAUX » SITUEE A LAON ET GERE PAR L'ASSOCIATION DE L'UNAPEI DU NORD DE L' AISNE (3 pages)	Page 40
R32-2025-10-13-00017 - DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « AU FIL DU TEMPS » SITUE A PONT-DE-METZ, GERE PAR L'ASSOCIATION APAJH DE LA SOMME?? (3 pages)	Page 43
R32-2025-10-20-00021 - DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « PAYS D'OISE ET D'HALATTE » SITUE A LES AGEUX ET GERE PAR LA NOUVELLE FORGE (2 pages)	Page 46
R32-2025-10-15-00018 - Décision renouvellement SESSAD Aubry (2 pages)	Page 48



**RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté** modificatif portant subdélégation de signature dans les secteurs de gestion financière (services de région académique, rectoraux et départementaux)

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France,  
rectrice de l'académie de Lille,  
chancelière des universités,

Vu le décret du 12 mars 2025 nommant **Madame Sophie BÉJEAN**, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2025 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Sophie Béjean, rectrice de région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté rectoral du 28 mars 2025 portant subdélégation de signature dans les secteurs de gestion financière et ses arrêtés modificatifs des 15 mai, 27 mai et 8 juillet, 22 août, 11 septembre et 16 octobre 2025 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 27 mai 2025 est modifié comme suit : « Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Meidhi VERMEULEN délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer tous actes de gestion financière relevant des attributions de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ainsi que toutes mesures relatives à la gestion du BOP 163 et 219.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Meidhi VERMEULEN, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Bochra EL-HAMMOUYI : déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Monsieur Pierre Alexis LATOUR : délégué régional académique adjoint à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Monsieur Ulysse PERRIN-MORALES : responsable du pôle des métiers de l'animation et du sport ;

Monsieur Olivier MARTINACHE : responsable adjoint du pôle des métiers de l'animation et du sport ;

Caroline PLESNAGE : responsable du pôle engagement, soutien aux associations et aux jeunes

Madame Chloé TODOSKOFF : responsable adjointe du pôle engagement, soutien aux associations et aux jeunes ;

Madame Caroline PRUDHOMME : responsable du pôle réglementation, protection des populations et intégrité ;

Monsieur Albert PERNET : responsable adjoint du pôle des pratiques sportives tout au long de la vie ;

Délégation de signature est également donnée, pour tous les actes de gestion dans CHORUS Cœur pour les BOP 163 et 219 à :

Madame Hélène CUGNET : responsable coordination financière ;

Madame Ingrid HUGUEZ : gestionnaire des dépenses et des recettes.

ARTICLE 2 : Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 octobre 2025

Sophie BÉJEAN



**DÉCISION CONJOINTE MODIFIANT LA CAPACITÉ DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH) LE CHEVAL BLEU SITUÉ A BULLY-LES-MINES, PORTÉ PAR L'ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ; D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-10 à D.313-14, D344-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du 9 février 2010 relative à la création de 30 places de SAMSAH, à Bully-les-Mines ;

Vu la décision conjointe du 18 décembre 2010 portant extension du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) Le cheval bleu situé à Bully-les-Mines, géré par l'association Le cheval bleu et portant la capacité du SAMSAH à 50 places ;

Vu la décision conjointe du 11 septembre 2025 portant extension du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) Le cheval bleu situé à Bully-les-Mines, géré par l'association Le cheval bleu et portant la capacité du SAMSAH à 63 places ;

Vu la demande de l'association Le cheval bleu auprès de l'ARS et du Département du Pas-de-Calais d'extension de 13 places de SAMSAH et de transformation de places de SAVS réceptionnée le 20 juin 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental pris concomitamment avec la présente décision, autorisant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 un SAVS de 13 places par transformation de places de SAMSAH, selon les dispositions du III. de l'article L.313-1-1 du CASF ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et les besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 et ceux fixés par le schéma départemental des solidarités 2023-2027 ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

**DECIDENT**

**Article 1 :** L'association Le cheval bleu est autorisée à modifier la capacité du SAMSAH Le cheval bleu à Bully-les-Mines dans le cadre de la transformation de 13 places de SAMSAH en places de SAVS.

La capacité autorisée du SAMSAH est ainsi portée de 63 places à 50 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un handicap psychique.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620027144
- Numéro de l'établissement (ET) : 620027151

**Article 2 :** En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Le cheval bleu - 29/31, rue Roger Salengro - 62160 BULLY-LES-MINES.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services départementaux du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France et sur le site du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait en deux exemplaires

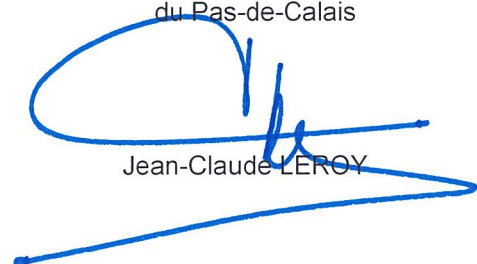
A Lille, le 6 octobre 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY

Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

**DÉCISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH) LE CHEVAL BLEU SITUÉ A BULLY-LES-MINES, PORTÉ PAR L'ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ; D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-10 à D.313-14, D344-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du 9 février 2010 relative à la création de 30 places de SAMSAH, à Bully-les-Mines ;

Vu la décision conjointe du 18 décembre 2010 portant extension du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) Le cheval bleu situé à Bully-les-Mines, géré par l'association Le cheval bleu et portant la capacité du SAMSAH à 50 places ;

Vu la demande de l'association Le cheval bleu auprès de l'ARS et du Département du Pas-de-Calais d'extension de 13 places de SAMSAH et de transformation en places de SAVS réceptionnée le 20 juin 2025 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et les besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 et ceux fixés par le schéma départemental des solidarités 2023-2027 ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDENT

Article 1 : L'association Le cheval bleu est autorisée à modifier la capacité du SAMSAH Le cheval bleu à Bully-les-Mines par une extension de 13 places, à compter du 31 août 2025.

La capacité autorisée est ainsi portée de 50 places à 63 places.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un handicap psychique.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620027144
- Numéro de l'établissement (ET) : 620027151

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Le cheval bleu - 29/31, rue Roger Salengro - 62160 BULLY-LES-MINES.

Article 6 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait en deux exemplaires

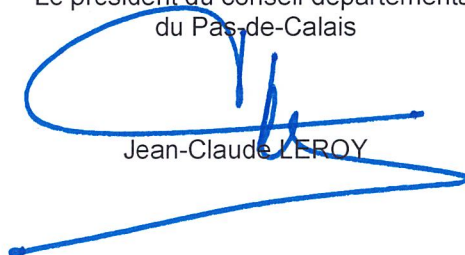
A Lille, le 11 septembre 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY

Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE  
(CAMSP) DE BEAUVAIS GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS**

**Le directeur général de l'Agence régionale de  
santé**

**La Présidente du Conseil départemental  
de l'Oise**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération 101 du Conseil départemental de l'Oise en date du 1er juillet 2021 déclarant élue sa présidente en la personne de madame Nadège Lefebvre ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision conjointe du 28 avril 2017 relative au renouvellement d'autorisation du CAMSP de Beauvais, géré par le Centre Hospitalier de Beauvais ;

Vu la demande d'extension du Centre Hospitalier de Beauvais réceptionnée à l'ARS le 30 octobre 2024 et complétée le 11 juillet 2025 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les travaux qualité lancés par la délégation interministérielle à l'autisme ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'organisme gestionnaire est en capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

## **DECIDENT CONJOINTEMENT**

**Article 1** – Le CAMSP du Centre Hospitalier de Beauvais est autorisé à augmenter son activité afin de répondre aux besoins en matière de repérage et d'accompagnements prévus sur son territoire d'intervention : nombre de 29 enfants de plus attendu a minima en suivi, réalisation de bilans d'évaluations fonctionnelles pour 29 enfants supplémentaires. Il bénéficie dans ce cadre d'un renfort de moyens pérennisés à hauteur de 278 400 € (dont 230 400 € au titre de l'enveloppe ONDAM médico-sociale tarifée par l'ARS).

Au vu du financement de l'Etat qui pourra éventuellement être complété ultérieurement par le Conseil Départemental, il est attendu du CAMSP qu'il accompagne désormais au moins 24 enfants supplémentaires.

Les bénéficiaires sont des enfants âgés de 0 à 6 ans présentant tous types de handicaps.

**Article 2** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600 100 713
- Numéro de l'établissement (ET) : 600 008 197

**Article 3** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du CAMSP du Centre Hospitalier de Beauvais – 40 Avenue Léon BLUM– BP 40 319 – 6021 Beauvais.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8** – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la Présidente du conseil départemental de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au Bulletin officiel du département de l'Oise dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise ;
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 21 octobre 2025

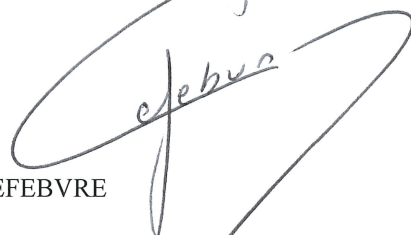
Pour le directeur général et par délégation,



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

La présidente du Conseil départemental



Nadège LEFEBVRE



**DECISION DE MODIFICATION DE LA DECISION DU 23 JUILLET 2021 PORTANT FUSION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUES A TOURCOING, GERES PAR L'AFEJI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 23 juillet 2021 portant fusion des autorisations de l'ITEP et du SESSAD situés à Tourcoing, gérés par l'AFEJI, et établissant la capacité totale autorisée à 24 places ;

Vu le courrier de l'AFEJI informant du changement de localisation du DITEP, réceptionné par l'ARS le 23 septembre 2025 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Au sein de l'article 1 de la décision du 23 juillet 2021 susvisée, l'adresse administrative du DITEP, renommé DITEP de l'Union, géré par l'AFEJI, est modifiée à compter de la présente décision tel qu'il suit :  
« 6 Cour du Peignage – 59200 TOURCOING ».

**Article 2 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

**Article 3 :** Les autres articles de la décision du 23 juillet 2021 susvisée restent inchangés.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.


**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFEJI – 26 Rue de l'Esplanade – 59379 DUNKERQUE.

**Article 7 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 21 octobre 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**DECISION D'AUTORISATION D'EXTENSION DE LA CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)  
« LELANDAIS » SITUE A VILLENEUVE-D-ASCQ ET GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DE LILLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 15 novembre 2020 relative à la création d'un dispositif expérimental par extension de la capacité de l'Institut Médico-Social (IME) « Lelandais » situé à Villeneuve d'Ascq, géré par l'APEI de Lille, pour l'accompagnement d'enfants en situation de handicap relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et portant la capacité de l'IME à 74 places ;

Vu l'arrivée à son terme de l'expérimentation de l'accompagnement d'enfants en situation de handicap relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu la demande d'extension de 2 places de l'IME déposée par l'APEI de Lille le 11 septembre 2025 ;

Vu la demande de pérennisation des places réservées à l'accompagnement d'enfants en situation de handicap relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Considérant que l'autorisation de cette extension expérimentale est arrivée à échéance ;

Considérant que pour être pérennisée, cette extension expérimentale doit entrer dans le droit commun des autorisations ;

Considérant que cette entrée dans le droit commun des autorisations s'opèrera dans le cadre des moyens actuellement alloués par l'ARS ;

Considérant que le projet d'extension demandé par l'APEI de Lille le 11 septembre 2025 s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ainsi que les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du dispositif expérimental d'accompagnement d'enfants et adolescents en situation de handicap relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) porté par l'IME « Lelandais » situé à Villeneuve d'Ascq, géré par l'association APEI de Lille, est accordé à compter de la date de la présente décision.

Ce dispositif entre dans le droit commun des autorisations. La durée de son autorisation correspond à celle des autres autorisations détenues par l'IME.

**Article 2 :** L'association APEI de Lille est autorisée à étendre la capacité de l'IME LELANDAIS de 2 places. La capacité totale autorisée est ainsi portée de 74 places à 76 places, réparties ainsi :

25 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un polyhandicap :

- 19 places d'accueil de jour,
- 6 places d'internat,

51 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle :

- 13 places d'accueil de jour,
- 36 places d'internat dont 7 places en « internat 365 »,
- 2 places au titre du placement familial spécialisé

Sur les 36 places d'internat, 6 sont réservées à des enfants et adolescents confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

La Plateforme de Répit et le Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées sont adossés à l'IME Lelandais.

**Article 3 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799821
- Numéro de l'établissement (ET) : 590782561

**Article 4 :** En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI de Lille - 42 rue Roger Salengro - 59260 LILLE.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 23 octobre 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**DÉCISION MODIFICATIVE RELATIVE À L'AUTORISATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL  
(ESAT) SITUÉ À COYOLLES ET GÉRÉ PAR L'APEI DES DEUX VALLÉES**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-197 à D.312-206 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 4 juillet 2019 relative au regroupement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (EST) à Coyolles, de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) à Chierry et de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) à Marolles, gérés par l'APEI des Deux Vallées et portant la capacité à 230 places ;

Vu la décision du 23 août 2019 portant modification de l'article 2 de la décision du 4 juillet 2019 relative au regroupement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (EST) à Coyolles, de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) à Chierry et de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) à Marolles, gérés par l'APEI des Deux Vallées ;

Vu la demande, en date du 23 septembre 2025, de l'APEI des Deux Vallées, de transférer l'activité de l'ESAT de Marolles (antenne de l'ESAT de Coyolles) vers l'ESAT de Coyolles ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

**D E C I D E**

**Article 1** – L'APEI des Deux Vallées est autorisée à transférer l'activité de l'ESAT DE Marolles (antenne) vers l'ESAT de Coyolles.

La capacité totale autorisée de l'ESAT de Coyolles reste fixée à 230 places pour adultes présentant

une déficience intellectuelle.

**Article 2** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020016101

Numéro de l'établissement principal (ET) : 020003828 ESAT de Coyolles

Numéro de l'établissement secondaire (ET) : 020003687 ESAT de Chierry

Cette opération a pour effet de supprimer le numéro 600104905 du fichier FINESS.

**Article 4** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI des Deux Vallées – 1, rue Queue d'Ham – 02600 COYOLLES.

**Article 7** – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne.

Fait à Lille, le 21 octobre 2025

**Pour le directeur général et par délégation,**



Le directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY

**DECISION PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « AU FIL DU TEMPS » SITUE A  
PONT DE METZ ET GERE PAR L'APAJH DE LA SOMME**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 18 décembre 2017 relative à l'extension de l'IME « Au fil du Temps » situé à Pont de Metz, géré par l'APAJH de la Somme et portant la capacité totale à 26 places ;

Vu la décision du 20 décembre 2024 relative à la création d'une Equipe Mobile adossée à l'Institut Médico-Educatif (IME) « Au Fil du Temps » situé à Pont-de-Metz et géré par l'APAJH de la Somme ;

Vu la demande d'extension déposée le 13 octobre 2025 par l'APAJH de la Somme ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un court délai, le gestionnaire répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** L'association APAJH de la Somme est autorisée à étendre la capacité de l'IME « Au Fil du Temps » par une extension d'1 place à compter de la date de la présente décision.

**Article 2 :** La capacité totale autorisée est ainsi portée de 26 places à 27 places réparties comme suit :

- 7 places d'hébergement permanent
- 10 places d'accueil de jour
- 2 places d'accueil temporaire d'hébergement permanent d'urgence
- 8 places d'accueil temporaire innovant

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Une équipe mobile Ressource est adossée à l'établissement.

**Article 3 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800017659
- Numéro de l'établissement principal – IME Pont-de-Metz (ET) : 800013229
- Numéro de l'établissement secondaire – Equipe mobile (ET) : 800022857

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APAJH de la Somme - 2 allée Marc Siberchicot - 80480 PONT-DE-METZ.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme.

A Lille, le 20 octobre 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**DÉCISION PORTANT EXTENSION DU DISPOSITIF INSTITUT THÉRAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE (DITEP) SITUÉ  
À LAVERSINES ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ADSEAO**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 11 janvier 2023 relative à la fusion de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Troubles du comportement » (SESSAD) situés à Laversines et gérés par l'association ADSEA, portant la capacité autorisée à 82 places ;

Vu la demande d'extension de 15 places du DITEP, présentée par l'association ADSEAO et réceptionnée par l'ARS le 12 juin 2025 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus

aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet consiste en une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDE

**Article 1** : L'association ADSEAO est autorisée à étendre la capacité du DITEP situé à Laversines de 15 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 82 places à 97 places, réparties comme suit :

- 14 places d'accueil de jour,
- 36 places d'internat,
- 47 places d'accompagnement en milieu ordinaire (SESSAD).

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du comportement.

**Article 2** : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107031
- Numéro de l'établissement (ET) : 600100895

**Article 3** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du dispositif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association ADSEAO – 51 rue du Moulin - 60000 Tillé.

**Article 8** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le 21 octobre 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



**DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « CREIL-COMPIEGNE-BEAUVAIS » SITUE A CREIL ET GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 29 octobre 2024 relative à l'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Creil-Compiègne-Beauvais », situé à Creil, géré par l'association APF France Handicap et portant la capacité totale autorisée à 130 places ;

Vu la décision du 29 juillet 2025 relative à la modification de la décision du 12 décembre 2023 portant fusion des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Creil, de Compiègne et de Beauvais gérés par l'association APF France handicap ;

Vu la demande d'extension de 3 places sur le site de Compiègne, déposée le 17 septembre 2025 par l'APF France Handicap ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ainsi que les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'association APF France Handicap est autorisée à modifier la capacité du SESSAD « Creil-Compiègne-Beauvais » situé à Creil, par une extension de 3 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 130 places à 133 places pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice ou des troubles du spectre de l'autisme.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750719239
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 600101729 (Creil)
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) : 600106223 (Compiègne)
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) : 600111652 (Beauvais)

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APF France Handicap - 17 Bd Auguste Blanqui - 75013 Paris.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le 20 octobre 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**DECISION PORTANT EXTENSION ET TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « FRANCE RAPHAËLE FLEURY » SITUE A BEAUVAIS ET GERE PAR L'ADSEAO**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 17 décembre 2017 relative à la requalification et l'extension de places et changement de nom de l'Institut Médico-Educatif (IME) « France Raphaëlle Fleury » de Beauvais, géré par l'ADSEAO et portant la capacité à 66 places ;

Vu la demande de création de 6 places de répit en accueil inversé, déposée par l'ADSEAO le 28 mai 2025 et complétée le 28 juillet 2025 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ainsi que les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment des prises en charge souples et modulaires, via le fonctionnement en dispositif offrant un service d'accueil et de répit à des enfants et adolescents ainsi qu'à leurs parents ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** L'ADSEAO est autorisée à étendre la capacité de l'IME situé à Beauvais par une extension de 6 places permettant la création d'une unité d'accueil temporaire de 6 places, à compter de la date de la présente décision.

**Article 2 :** La capacité totale autorisée est ainsi portée de 66 places à 72 places réparties de la manière suivante :

- 38 places destinées à la prise en charge des troubles du spectre autistique :
  - 24 places d'accueil de jour,
  - 14 places d'internat,
- 28 places destinées à la prise en charge du polyhandicap :
  - 14 places d'accueil de jour,
  - 14 places d'internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

- 1 unité d'accueil temporaire avec hébergement de 6 places, mobilisables 186 jours par an pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans et présentant tout type de handicap.

**Article 3 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107031
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 600100952

**Article 4 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'unité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ADSEAO– 51 rue du Moulin – 60000 TILLE.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la

présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le 15 octobre 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

**Charly CHEVALLEY**

**DECISION PORTANT SUR LA NOUVELLE DENOMINATION DE L'ASSOCIATION «LES PAPILLONS BLANCS DU DOUAISIS » ANCIENNEMENT « APEI DU DOUAISIS », DONT LE SIEGE EST A SIN-LE-NOBLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L313-1 à L313-14 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les statuts de l'association Les Papillons Blancs du Douaisis, approuvés le 4 juin 2025 par l'Assemblée Générale de l'association ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Tous les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, gérés par l'association APEI du Douaisis sont désormais gérés par l'association Les Papillons Blancs du Douaisis.

Cette dénomination est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) : N° FINESS juridique : 590799979

L'association « Les Papillons Blancs du Douaisis » est donc autorisée à assurer la gestion des établissements suivants :

N° FINESS	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	ADRESSE
590783155	EEAP l'Adret	EEAP	Rue Pierre Bochu 59247 Fechain
590055786	ESAT du Raquet	ESAT	1121 Rue des Allemands 59450 Sin le Noble
590791190	IME de Montigny en Ostrevent	IME	289 Rue Jean de la Fontaine 59182 Montigny en Ostrevent
590782314	IME La Vicoignette	IME	7 Rue de l'Égalité 59580 Emerchicourt
590780110	IME Les Tournesols	IME	101 Rue des Tranois 59500 Douai
590798948	MAS des 5 Terres	MAS	16 Rue de la Gare 59169 Cantin
590049896	MAS Le chemin vert	MAS	Rue du Chemin Vert 59187 Dechy

590806139	MAS La Sensée	MAS	Rue Pierre Bochu 59247 Fechain
590817003	SESSAD Le Taquin	SESSAD	321 Rue des Wetz 59500 Douai
590046082	SESSAD Le Chemin	SESSAD	321 Rue des Wetz 59500 Douai
590050514	Dispositif IME- SESSAD Arc en ciel	SESSAD	1 Rue Alexandre Bisiaux 59490 Somain

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'association « Les Papillons Blancs du Douaisis » – 1051 Chemin des Allemands – 59450 Sin-le-Noble

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4 :** Le Directeur de l'Offre médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 20 octobre 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY

**DÉCISION RELATIVE À LA PROROGATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS) « LE HAVRE DE GALADRIEL » SITUÉE À LOOS ET GÉRÉE PAR LA FONDATION PARTAGE ET VIE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R. 313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D. 313-2, D.313-10 à D. 313-14, D 344-5-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France du 7 décembre 2021 relative à l'extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Le Havre de Galadriel » située à Loos, gérée par la Fondation Partage et Vie, et portant la capacité à 54 places ;

Vu la demande présentée par La Fondation Partage et Vie, réceptionnée par l'ARS le 15 septembre 2025, sollicitant la prorogation de l'autorisation précitée relative à l'extension de 7 places de la MAS « Le Havre de Galadriel » située à Loos ;

Considérant que le gestionnaire maintient la faisabilité du projet et que le permis de construire est déposé ;

**DECIDE**

**Article 1** – L'autorisation en date du 7 décembre 2021 accordant l'extension de 7 places de la MAS « Le Havre de Galadriel » à Loos est prorogée jusqu'au 7 décembre 2029.

**Article 2** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 920028560
- Numéro de l'établissement (ET) : 590047239

**Article 3** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

**Article 5** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7**– La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de La Fondation Partage et Vie - 11 rue de la Vanne - 92120 MONTATAIRE.

**Article 8** – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille, le 21 octobre 2025



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**DÉCISION RELATIVE À LA RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE DE LA DÉCISION D'EXTENSION DE LA CAPACITÉ DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) « LE CHÂTEAU NEUF » SITUE À MONCHY-LE-PREUX, GÉRÉ PAR L'APEI GROUPEMENT ARRAS-MONTREUIL (GAM)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de la décision du 17 septembre 2025 portant extension de la capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Château Neuf » situé à Monchy-le-Preux, géré par l'APEI Groupement Arras-Montreuil (GAM) ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier cette erreur ;

**DECIDE**

**Article 1** – L'article 1 de la décision est modifié comme suit :

L'APEI Groupement Arras-Montreuil est autorisée à modifier la capacité de l'IME « Le Château Neuf » situé à Monchy-le-Preux, par une extension de 3 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 58 places à 61 places réparties de la manière suivante :

- 30 places en hébergement semaine et 25 en accueil de jour dont :
  - 40 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle,
  - 15 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.
- 5 places d'hébergement complet internat et 1 place d'hébergement temporaire au sein d'une unité de vie pour l'accueil et l'accompagnement spécialisé d'enfants en situation de handicap présentant des « comportements-problèmes » nommée « l'Orée du Bois ».

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Une convention relative au déploiement de l'unité de vie « l'Orée du Bois » pour enfants en situation de handicap présentant des « comportements problèmes » a été signée le 28 août 2025 entre le GAM, le Département du Pas-de-Calais et l'ARS Hauts de France.

**Article 2** – Les autres dispositions de la décision du 17 septembre 2025 restent inchangés.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI Groupement Arras-Montreuil – 49/51 rue de Saint-Omer – 62310 FRUGES

**Article 4** – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 21 octobre 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY

**DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU DISPOSITIF SESSAD-IME SITUE A  
SOMAIN ET GERE PAR L'ASSOCIATION LES PAILLONS BLANCS DU DOUAISIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 25 novembre 2024 relative au regroupement et à la transformation de l'offre des autorisations du Service d'Education Spéciale de Soins à Domicile (SESSAD) « Arc en Ciel » et de l'Institut Médico-Educatif (IME) « les Rouissoirs » situés à Somain, gérés par l'association Papillons Blancs du Douaisis et portant la capacité du dispositif à 77 places ;

Vu la décision du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> août 2025 relative à la création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEMA), par extension de la plateforme de services constituée du Service d'Education Spéciale de Soins à Domicile (SESSAD) et de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Arc-en-Ciel » situé à Somain, géré par l'association Papillons Blancs du Douaisis et portant la capacité à 84 places ;

Vu la décision du 20 octobre 2025 portant sur la nouvelle dénomination de l'association « les Papillons Blancs du Douaisis » anciennement « APEI du Douaisis », dont le siège est à Sin-le-Noble ;

Vu la demande de transformation de 12 places d'accueil de jour en 21 places en milieu ordinaire, présentée par l'association Les Papillons Blancs du Douaisis, réceptionnée par l'ARS le 7 septembre 2025 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et

qu'il prévoit les démarches d'évaluation ainsi que les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et qu'il ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** L'association Les Papillons Blancs du Douaisis est autorisée à transformer 12 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle en 6 places en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle et 15 places en milieu ordinaire pour enfant et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme à compter de la date de la présente décision. La capacité totale du dispositif SESSAD-IME est dorénavant de 93 places.

Le dispositif SESSAD-IME, situé à Somain est désormais dénommé « Espace de Coordination des Accompagnements Médico-Sociaux » par l'association Les Papillons Blancs du Douaisis. Il est inscrit dans le répertoire FINESS dans la catégorie SESSAD.

La capacité totale autorisée se répartie comme suit :

- 53 places d'accompagnement en milieu ordinaire pour enfants et adolescents, âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle,
- 33 places d'accompagnement en milieu ordinaire pour enfants et adolescents, âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 7 places d'unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à Flines-lez-Raches.

L'équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) est portée par le SESSAD.

Le pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) est également porté par le SESSAD.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799979
- Numéro de l'établissement SESSAD (ET) : 590050514

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du dispositif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 4 :** En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif par rapport aux caractéristiques prises en considération dans le cadre de son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du

tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Les Papillons Blancs du Douaisis - 1051 Chemin des Allemands - 59450 Sin-le-Noble.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 21 octobre 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**DÉCISION RELATIVE À L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS) « LE JARDIN DES OISEAUX »  
SITUÉE À LAON ET GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION DE L'UNAPEI DU NORD DE L'AISNE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R. 313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D. 313-2, D.313-10 à D. 313-14, D 344-5-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France du 30 mai 2021 relative à l'extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) située à Laon, gérée par l'association APEI de Laon et portant la capacité à 26 places ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France du 2 mai 2024, relative à la cession de l'autorisation des établissements gérés par l'association de parents et amis de personnes handicapées mentales (APEI) de Laon au profit de l'association de l'UNAPEI du Nord de l'Aisne ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande présentée par l'UNAPEI du Nord de l'Aisne, réceptionnée à l'ARS le 22 septembre 2025, visant l'extension de 2 places d'accueil de jour de la MAS de Laon ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement

prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 20 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de dépasser 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un court délai, le gestionnaire répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du territoire concerné, caractérisée par des situations d'« amendements Creton » non prises en charge ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

## **DECIDE**

**Article 1** – L'UNAPEI DU Nord de l'Aisne est autorisée à modifier la capacité de la MAS située à Laon, par une extension de 2 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 26 places à 28 places, réparties de la manière suivante :

- 22 places en hébergement complet
- 5 places d'accueil de jour
- 1 place d'accueil temporaire

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un polyhandicap ou des troubles du spectre de l'autisme.

**Article 2** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020018560
- Numéro de l'établissement (ET) : 020008637

**Article 3** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** – En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8**– La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'UNAPEI du Nord de l'Aisne– 850 avenue Georges Pompidou – 02000 LAON.

**Article 9** – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne.

Fait à Lille, le 21 octobre 2025

**Pour le directeur général et par délégation,**

  
Le directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY

**DÉCISION RELATIVE À L'EXTENSION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) « AU FIL DU TEMPS » SITUÉ À PONT-DE-METZ, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION APAJH DE LA SOMME**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> août 2025 relative au déploiement de l'autorégulation en milieu scolaire au sein d'un collège, par extension du Service d'Éducation et de Soins à Domicile (SESSAD) « Au Fil du Temps » situé à Pont-de-Metz, géré par l'association APAJH de la Somme et portant la capacité à 94 places ;

Vu le projet d'un « collège inclusif » déposé par l'association APAJH de la Somme et réceptionné complet par l'ARS le 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action

sociale et des familles et qu'il nécessite en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie, pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 59 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet un dépassement de 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet de l'organisme gestionnaire constitue un projet d'intérêt général et qu'il répond à un besoin identifié sur le département de la Somme en contribuant à permettre d'apporter aux enfants en situation de handicap une réponse de scolarisation de proximité ;

Considérant que ce projet s'inscrit plus globalement dans l'ambition d'une société inclusive ;

### DECIDE

**Article 1** : L'association APAJH de la Somme est autorisée à modifier la capacité du SESSAD « Au Fil du Temps » par une extension de capacité de 10 places à compter de la date de la présente décision.

Ces 10 places constitueront une antenne située dans les locaux du Collège Eugène Lefebvre, situé à Corbie ;

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 94 places à 104 places, réparties comme suit :

- 30 places de SESSAD dédiées à l'accompagnement d'enfants de 6 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 10 places de SESSAD dédiés à l'accompagnement d'enfants de 11 à 16 ans, présentant des troubles du neurodéveloppement, et scolarisés au Collège de Corbie ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour des enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à Amiens ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour des enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à Chaulnes ;
- 10 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en élémentaire pour des enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à Amiens ;
- 10 places correspondant à un accompagnement par le dispositif d'autorégulation pour des adolescents de 11 à 20 ans scolarisés au collège à Amiens ;
- 10 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en élémentaire pour des enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à Abbeville.
- 10 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en élémentaire pour des enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à Roye.
- 10 places d'EAR correspondant à un accompagnement d'autorégulation pour des adolescents de 15 à 20 ans scolarisés au lycée, présentant des troubles du spectre de l'autisme, à Amiens.

**Article 2** : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- N° Entité juridique : 800017659
- N° Etablissement principal : 800013278 (site de Pont-de-Metz)
- N° Etablissement secondaire : à créer (site de Corbie)

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APAJH 80 – 72, rue des Jacobins – 80010 AMIENS cedex 1.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme.

A Lille, le 13 octobre 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**DÉCISION RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) « PAYS D'OISE ET D'HALATTE » SITUÉ À LES AGEUX ET GÉRÉ PAR LA NOUVELLE FORGE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L312-8, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D312, D312-197 à D312-206 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 18 juin 2010 relative à la création de l'IME Pays d'Oise et d'Halatte sis Les Ageux portant sa capacité à 44 places ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France du 2 juillet 2020 relative à l'extension de l'institut médico-éducatif (IME) « Pays d'Oise et d'Halatte » situé à Les Ageux, géré par La Nouvelle Forge et portant la capacité totale à 47 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné par l'agence régionale de santé le 19 février 2024 ;

Vu l'évaluation de l'établissement réalisée du 4 au 5 décembre 2023 ;

Considérant que l'IME « Pays d'Oise et d'Halatte » est soumis à évaluation et que l'analyse des résultats de l'évaluation démontre que les résultats dudit IME sont satisfaisants au regard de la qualité de l'accompagnement des usagers ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle

nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

## **DECIDE**

**Article 1** – Le renouvellement de l'autorisation de l'IME « Pays d'Oise et d'Halatte » situé à Les Ageux, géré par La Nouvelle Forge, est accordé pour quinze ans à compter du 18 juin 2024.

**Article 2** – La capacité de l'établissement est, à la date de la présente décision, de 47 places réparties ainsi :

- 25 places d'accueil de jour,
- 22 places d'hébergement permanent.

Les bénéficiaires sont des adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme.

**Article 3** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107049

Numéro de l'établissement (ET) : 600011514

**Article 4** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Nouvelle Forge – Les Marches de l'Oise – 100, rue Louis Blanc – 60160 MONTATAIRE.

**Article 7** – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

Fait à Lille, le 20 octobre 2025

**Pour le directeur général et par délégation,**



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**DÉCISION RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) « ALISSA » SITUÉ À AUBRY-DU-HAINAUT ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AFG AUTISME**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L312-8, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D312-166 à D 312-169, D312-197 à D312-206 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 22 juillet 2010 relative à la création d'un complexe médico-social pour enfants avec autisme de 30 places à Aubry-du-Hainaut géré par l'Association Française de Gestion des services et établissements pour personnes autistes (AFG) ;

Vu la décision du 30 juillet 2024 relative à la création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEMA), par extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Alissa » situé à Aubry-du-Hainaut, gère par l'AFG Autisme et portant la capacité à 34 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 23 août 2023 ;

Vu l'évaluation du service réalisée du 15 au 16 juin 2023 ;

Considérant que le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) est soumis à évaluation et que l'analyse des résultats de l'évaluation démontre que les résultats dudit SESSAD

sont satisfaisants au regard de la qualité de l'accompagnement des usagers ;

## DECIDE

**Article 1** – Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Alissa » situé à Aubry-du-Hainaut, géré par l'association AFG AUTISME est accordé pour quinze ans à compter du 22 juillet 2025.

**Article 2** – La capacité de l'établissement est, à la date de la présente décision, de 34 places, réparties comme suit :

- 20 places de SESSAD pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à Petite-Forêt,
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à Bailleul.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

**Article 3** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750022238

Numéro de l'établissement (ET) : 590048542

**Article 4** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFG Autisme – 11, rue de la Vistule – 75013 PARIS.

**Article 7** – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille, le 15 octobre 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY